



LEVAGE

PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

ITM-EX 0003-1

caractère : public

Luxembourg, le 7 janvier 2002

objet :	grues de chantier
concerne :	interférence entre plusieurs grues
Question :	Quelles dispositions doit à prendre pour éviter une collision entre 2 grues de chantier ?

A) Dispositions légales :

1. Règlement Grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié par le règlement grand-ducal du 4 juillet 1994 et le règlement grand-ducal du 12 avril 1996

Annexe I 1.2.5 Sélecteur de mode de marche

Si, pour certaines opérations, la machine doit pouvoir fonctionner avec ses dispositifs de protection neutralisés, le sélecteur de marche doit simultanément:

- exclure le mode de commande automatique;
- n'autoriser les mouvements que par des organes de commande nécessitant une action maintenue;
- n'autoriser le fonctionnement des éléments mobiles dangereux que dans des conditions de sécurité accrue (par exemple: vitesse réduite, effort réduit, par à-coups ou autre disposition adéquate) et en évitant tout risque découlant d'un enchaînement de séquences;
- interdire tout mouvement susceptible de présenter un danger en agissant d'une façon volontaire ou involontaire sur les capteurs internes de la machine.

2. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

Annexe I

2.8. Lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail présentent des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents, ils doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant les mouvements d'éléments dangereux avant l'accès aux zones dangereuses.

3.2. Prescriptions minimales applicables aux équipements de travail servant au levage de charges :

3.2.1. Si deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les collisions entre les charges et/ou des éléments des équipements de travail eux-mêmes.

3. ITM-CL 31.2 Grues de Chantier

Art. 10. - Grues dont les zones d'action interfèrent avec un obstacle

10.1. L'exploitant est tenu d'arrêter par écrit des consignes afin d'éviter toute collision entre les parties fixes et mobiles des grues en présence ainsi qu'avec des obstacles fixes (lignes à haute-tension, arbres, bâtiments, etc.).

10.2. Ces consignes écrites doivent être soumises pour approbation à l'organisme de contrôle effectuant la réception après montage des grues (voir sub 11.1. ci-après).

10.3. Ces consignes doivent être remises au(x) chef(s) de chantier(s), aux grutiers et à toutes les autres personnes concernées.

Les consignes sont à expliquer aux travailleurs concernés.

Avant que les grues ne soient mises en service, le(s) chef(s) de chantier(s) doi(ven)t s'assurer personnellement que les grutiers et toutes les autres personnes concernées connaissent ces consignes et les ont bien comprises.

10.4. En plus des consignes de sécurité, il y a lieu d'installer des dispositifs automatiques de contrôle du mouvement des grues.

10.5. Un tel dispositif de contrôle automatique doit consister en un appareillage ralentissant puis arrêtant tout mouvement de grue susceptible de provoquer une collision entre les parties fixes et mobiles des grues en présence ou entre la grue et un éventuel obstacle fixe.

10.6. Après cet arrêt, il doit être possible au grutier de manoeuvrer sa grue avec les précautions requises dans la zone dangereuse, tout en activant un bouton spécial ou une pédale spéciale.

Un son d'avertissement doit retentir dans la cabine de conduite ou un signal d'avertissement optique doit retenir l'attention du grutier tant que dure la présence de la grue dans la zone dangereuse.

10.7. Il est recommandé de pourvoir les grutiers des grues dont les zones d'action interfèrent d'appareils radio, afin qu'ils puissent communiquer verbalement entre eux.

4. AAA Unfallverhütungsvorschriften Kapitel 31 : Krane

Zusammenarbeit mehrerer Krane :

§32

(1) Überschneiden sich die Arbeitsbereiche mehrerer Krane, so hat der Unternehmer oder sein Beauftragter den Arbeitsablauf vorher festzulegen und für eine einwandfreie Verständigung der Kranführer untereinander zu sorgen.

B) CONCLUSIONS

- Toute grue risquant une collision avec des obstacles dans leur champ d'action doit être équipée d'un dispositif de contrôle du mouvement des grues. Il n'y a pas lieu de faire des exceptions.
- Les grues qui ne sont pas équipées d'un tel système, ne peuvent être exploitées sur des chantiers où plusieurs grues interfèrent
- Si sur un chantier, ou sur un chantier voisinant une deuxième grue est érigée, les responsables de ce chantier doivent obligatoirement se concerter avec les responsables de la grue déjà installée afin de fixer des procédures de sécurité adéquates. Toutefois les deux grues doivent être équipées d'un dispositif de contrôle de mouvement.
- Si lors d'une inspection par un organisme de contrôle, il s'avère qu'une grue n'est pas équipée d'un dispositif de contrôle de mouvement, et que la disposition du chantier le demande, une remarque réclamant le dispositif est à faire, tout en laissant un délai de
 - 0 jours pour mettre en place une procédure de sécurité et de consignation qui tient compte de la situation du chantier, la remise en service de la grue est soumise à un recontrôle
 - 10 jours pour équiper la grue d'un dispositif adéquat afin d'éviter une collision.

REMARQUE

Les conclusions sont à intégrer dans la nouvelle version de la ITM-CL 31.3 Grues de chantier.

Visa du responsable
du département sécurité et santé



Robert HUBERTY Directeur adjoint
de l'inspection du travail
et des mines

Mise en vigueur
le 7 janvier 2002



Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail et des mines